

- a) en ce qui concerne le Canada:  
les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);
- b) en ce qui concerne le Pakistan:  
—l'impôt sur le revenu (income tax),  
—la supertaxe (super tax) et  
—la surtaxe (surcharge),  
(ci-après dénommés «impôt pakistanais»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

## Chapitre II

### DÉFINITIONS

#### ARTICLE III

##### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) (i) le terme «Pakistan», employé dans un sens géographique, désigne le «Pakistan» tel que défini dans la Constitution de la République Islamique du Pakistan et comprend aussi toute région située hors des eaux territoriales du Pakistan qui, en vertu des lois du Pakistan, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Pakistan à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Pakistan;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates), les fiducies (trusts), et toute autre entité considérée comme sujet imposable;